

DECRET N°75-261 du 10 Octobre 1975

fixant la procédure d'agrément, de retrait d'agrément et d'autorisation de modification des conditions d'exploitation des banques et établissements financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°74-12 du 25 février 1974 portant ratification du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 14 novembre 1973 ;  
VU l'Ordonnance n°74-13 du 25 février 1974 portant ratification de l'Accord de Coopération entre la République Française et les République membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Dakar le 4 décembre 1973 ;  
VU l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975 portant réglementation bancaire ;  
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
SUR proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Les banques et établissements financiers tels que définis aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975 portant réglementation bancaire désirant exercer leur activité sur le territoire de la République du Dahomey sont tenus de déposer, au préalable, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la Banque Centrale, une demande d'agrément.

Article 2. - La Banque Centrale est chargée d'instruire les demandes d'agrément qu'elle transmet pour décision au Ministre des Finances accompagnées d'un rapport auquel pourront être joints, le cas échéant, les avis qu'elle aurait jugé utile de recueillir.

Article 3. - Les demandes d'agrément doivent être accompagnées des documents et renseignements ci-après :

- a) - Statuts s'il s'agit d'une personne morale - copie des pièces d'état civil lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- b) - Activité envisagée ;
- c) - Montant du capital initial ;
- d) - Liste des principaux actionnaires avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;
- e) - Liste des administrateurs, gérants et directeurs dont la nationalité sera précisée ;
- f) - Récépissé de la demande d'immatriculation au registre du commerce.



La Banque Centrale est habilitée à se faire communiquer tout renseignement ou document complémentaire qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 4.- L'agrément ou le refus d'agrément fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances qui est notifié à la Banque Centrale et au demandeur.

Article 5.- Au reçu de la notification d'agrément, la Banque Centrale procède à l'inscription du demandeur sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers prévues aux articles 9 et 12 de l'ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975 et notifié à ce dernier son numéro d'inscription.

Article 6.- Pour les établissements financiers, l'arrêté d'agrément précisera la catégorie à laquelle doit être rattaché le demandeur lorsque le décret prévu à l'article 13 de l'ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975 aura été promulgué.

Article 7.- Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale :

- soit à l'initiative du Ministre
- soit sur proposition de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers ;
- soit sur la demande de l'établissement intéressé.

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'établissement concerné, à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et à la Banque Centrale qui procède à la radiation de celle-ci de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Article 8.- Les demandes d'autorisation relatives aux opérations visées à l'article 28 et aux deux premiers alinéas de l'article 29 de l'ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975, sont présentées et instruites dans les conditions et suivant la procédure prévues aux articles 2, 4, 6 et 7 du présent décret.

La liste des banques et établissements financiers agréés, et les modifications qui lui sont apportées, sont publiées au journal officiel de la République du Dahomey.

Article 9.- Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile, une liste complète des banques et établissements financiers agréés est également publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Article 10.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1975

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> Classe  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MF 6 - SGG 4 -  
Ministères 12 - BCEAO 2 - SDB 2 - BDD 2 -  
CAA 1 - DAMB 2 - DTCP 1 - CNR 4 - SPD 2 -  
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc. 5 - DPE-DGAJL 4 -  
INSAE 2 - JORD 1 - ONEPI 1 Chamb. Con. 4  
DAE 4